



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/25683/2017-CS

DAS/300/2024

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

Recours (C/25683/2017-CS) formé en date du 13 décembre 2024 par **Monsieur A\_\_\_\_\_**, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], représenté par Me Estelle DONATI, avocate.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **18 décembre 2024** à :

- **Monsieur A\_\_\_\_\_**  
c/o Me Estelle DONATI, avocate.  
Avenue Léon-Gaud 5, CP, 1211 Genève 12.
  - **Madame B\_\_\_\_\_**  
c/o Me Julie ANDRE, avocate.  
Rue du Grand-Pont 2 bis, CP 5651, 1002 Lausanne.
  - **Madame C\_\_\_\_\_**  
**Madame D\_\_\_\_\_**  
**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
Route des Jeunes 1E, case postale 75, 1211 Genève 8.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Attendu, **EN FAIT**, que la mineure E\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2017, de nationalité suisse et française, est issue de la relation, hors mariage, entre B\_\_\_\_\_, de nationalité suisse et française, et A\_\_\_\_\_, de nationalité suisse et soudanaise, lequel l'a reconnue le 12 juillet 2017 par-devant les autorités compétentes du canton de Genève;

Vu les nombreuses procédures opposant B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, tant en France, où B\_\_\_\_\_ et la mineure s'étaient installées, qu'à Genève par-devant le Tribunal de première instance et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection);

Que par décision DTAE/6105/2024 du 21 août 2024, le Tribunal de protection a, à titre préalable, pris acte du placement de la mineure chez son père à Genève, A\_\_\_\_\_, suite au jugement rendu le 11 juillet 2024 par le Juge des Enfants du Tribunal Judiciaire de F\_\_\_\_\_ (France); et, sur mesures superprovisionnelles, désigné D\_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'enfant, et, en tant que suppléante, C\_\_\_\_\_, en sa qualité de cheffe de groupe, aux fonctions de curatrices de la mineure;

Que le 29 novembre 2024, par apposition de son timbre humide, le Tribunal de protection a fait siennes les conclusions du Service de protection des mineurs (SPMi), lequel sollicitait de faire obligation à B\_\_\_\_\_ de transmettre aux curatrices tous les documents d'identité français et suisse, en sa possession, de sa fille E\_\_\_\_\_; et sur mesures provisionnelles, le Tribunal de protection a fait interdiction à A\_\_\_\_\_, en l'état, de se rendre hors des états européens avec l'enfant et invité en conséquence les curatrices à ne lui remettre que la carte d'identité de l'enfant;

Que ladite décision a été rendue immédiatement exécutoire;

Que par acte du 13 décembre 2024 adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre l'ordonnance susmentionnée, reçue par lui le 4 décembre 2024;

Qu'il a requis le prononcé de mesures superprovisionnelles, visant à ce qu'il soit ordonné à B\_\_\_\_\_ de transmettre au SPMi tous les documents d'identité de la mineure en sa possession d'ici au 18 décembre 2024 au plus tard, ce sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, et à ce que lui-même soit autorisé à se rendre avec la mineure à G\_\_\_\_\_ (Grande-Bretagne) pendant les vacances de fin d'année;

Que par conséquent, le SPMi devait lui transmettre le passeport suisse ou français de la mineure pour la période du 3 au 5 janvier 2025, charge à lui de les restituer au SPMi à son retour;

Qu'il a allégué que pour pouvoir se rendre au Royaume-Uni, il était obligatoire d'avoir un passeport valable et que malgré les réitérées demandes à B\_\_\_\_\_ de transmettre les documents d'identité de la mineure, cette dernière refusait;

---

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 450 CC, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour (art. 53 al.1 LaCC);

Que selon l'art. 445 al. 1 CC, applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC, il incombe à l'autorité de protection de prendre, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure;

Qu'en cas d'urgence particulière, l'autorité de protection peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure (art. 445 al. 2 CC);

Qu'une mesure superprovisionnelle ne peut être prise que s'il y a péril en la demeure (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, p. 494, ch. 1108);

Que dans le cadre de mesures prises ou à prendre par l'autorité de protection de l'enfant, c'est toujours l'intérêt de l'enfant qui prime;

Qu'en l'espèce, le Tribunal de protection a, en l'état, fait interdiction au recourant de se rendre hors des états européens avec l'enfant, et invité les curatrices du SPMi à ne lui remettre que la carte d'identité de la mineure et non son/ses passeport(s);

Que le recourant ne rend pas vraisemblable une quelconque urgence d'un voyage à G\_\_\_\_\_ avec l'enfant, ni le fait que ne pas s'y rendre serait contraire aux intérêts de celle-ci;

Que par conséquent, la requête urgente sera rejetée;

Que la question des frais relatifs à la procédure d'urgence sera renvoyée à la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
Le Président de la Chambre de surveillance :**

**Statuant sur mesures superprovisionnelles :**

Rejette la requête de mesures superprovisionnelles formée par A\_\_\_\_\_ le 13 décembre 2024.

Renvoie la décision sur les frais à la décision au fond.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

*S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2013 du 1<sup>er</sup> février 2013 consid. 1.2).*